

**Appel à candidatures 2026**

**Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur**

Date de publication : le 17/11/2025

## I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure, puis, pour l'année 2023 à 23€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Cette dotation qualité vient dans la continuité de la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD lancé par la CNSA et dans laquelle le Département de la Charente s'était engagé en 2019.

Le Département de la Charente reconnaît les services d'aide et d'accompagnement à domicile comme acteurs et partenaires majeurs de sa politique d'autonomie et leur apporte son soutien afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et renforcer ainsi l'aide directe apportée aux personnes en perte d'autonomie.

Aussi, comme le prévoit le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, un appel à candidatures s'ouvre pour sélectionner les SAAD souhaitant bénéficier d'une dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant :

<https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

## **II- Services éligibles**

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de la Charente peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

## **III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation**

### **A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF**

Le Département priorise cinq objectifs sur les six prévus à l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (article L.314-2-2 du Code de l'action sociale et des familles), à savoir :

#### **➤ L'objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en terme de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières.

Les besoins d'accompagnement des personnes très dépendantes induisent des surcoûts de fonctionnement pour les services. Certains SAAD renoncent à l'accompagnement de situations complexes faute de moyens humains et financiers.

Lorsque les coûts sont reportés sur le prix facturé des prestations, les bénéficiaires peuvent renoncer à l'accompagnement dont ils ont besoin.

L'objectif retenu par le Département vise à identifier et valoriser les interventions auprès de ces publics à besoins plus spécifiques afin de prévenir, d'une part, les situations de non recours et de rupture de parcours et, d'autre part, de garantir un égal accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

#### **➤ L'objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés ou la nuit sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.

Elles permettent de répondre aux besoins des personnes dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne et de leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales.

Le Département souhaite soutenir financièrement le surcoût généré par ces interventions sur des horaires atypiques, et notamment, la majoration de rémunération des personnels qui interviennent le dimanche, la nuit ou les jours fériés ce qui permettra aux services de proposer ces interventions.

➤ **L'objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**

La couverture territoriale est assurée par l'ensemble des SAAD autorisés sur le territoire charentais. Pour autant, les interventions sur des territoires plus ruraux engendrent des surcoûts supplémentaires : frais kilométriques, temps de déplacement, etc ...

Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires.

Afin de renforcer le libre choix des bénéficiaires, le Département participera financièrement aux actions des SAAD visant à améliorer la couverture territoriale de leur offre et l'accessibilité à cette prestation de service.

➤ **L'objectif 4 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées**

Aux termes de l'article L. 113-1-3 du CASF, est considérée comme proche aidant une personne résidant avec une personne âgée ou en situation de handicap ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Les aidants jouent un rôle indispensable pour prévenir la perte d'autonomie et favoriser le maintien à domicile de leur proche aidé.

Le Département s'engagera dans le financement d'actions de soutien aux aidants permettant aux services à domicile de jouer un rôle en leur faveur.

➤ **L'objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant.es**

La démarche d'amélioration de la qualité de vie au travail désigne « les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont aujourd'hui fortement impactés par des problématiques de recrutement et d'attractivité.

L'objectif retenu par le Département de la Charente vise à répondre à ces enjeux par des actions visant à améliorer la qualité de vie au travail et rendre les métiers du domicile plus attractifs. Il est essentiel que les services proposent de véritables parcours d'insertion, de formation et d'accompagnement à leurs salariés ainsi que des modes d'organisation ou des conditions de travail attractifs pour valoriser leurs missions et réduire ainsi le turn-over.

Cette présentation des priorités du département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

**B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :**

Les objectifs présentés précédemment par le Département se déclinent par actions prioritaires synthétisées ci-dessous avec leurs modalités de financement associées. Ces dernières seront détaillées dans le cadre de la négociation CPOM.

- **Au titre de l'objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

| <b>Actions prioritaires *</b>   | <b>Modalités de valorisation</b>                       |
|---|--|
| Intervenir auprès de publics très dépendants : Gir1 et 2, PCH de plus de 90 heures par mois   | Bonification horaire                                   |
| Programme de formation des salariés à des handicaps et/ou pathologies spécifiques<br>Accompagnement des salariés par la mise en place de séances d'analyse de la pratique   | Forfait par salarié concerné ou dotation forfaitaire   |
| Renforcer l'adaptation de l'accompagnement en fonction des spécificités des situations : favoriser les interventions en binôme, organiser de la coordination et du suivi sur des besoins spécifiques et sur des situations de rupture | Forfait par bénéficiaire suivi ou dotation forfaitaire |

*\*Les actions sont données à titre indicatif, le SAAD peut proposer toute action complémentaire et/ou innovante qu'il souhaite.*

- **Au titre de l'objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**

| <b>Actions prioritaires *</b>  | <b>Modalités de valorisation</b> |
|--|----------------------------------|
| Interventions après 21 heures et avant 8 heures à visée sécurisante (usagers bénéficiaires de l'Apa et de la PCH)  | Bonification horaire             |
| Interventions les dimanches et jours fériés  | Bonification horaire             |
| Expérimentation d'équipe de soirée et de week-end  | Bonification horaire             |
| Organisation d'un système d'astreinte visant à garantir la continuité de service (par exemple, par la création d'une ligne d'appel centralisée de nuit commune à plusieurs SAAD locaux et à la rémunération des personnels d'astreinte). | Dotation forfaitaire             |

*\*Les actions sont données à titre indicatif, le SAAD peut proposer toute action complémentaire et/ou innovante qu'il souhaite.*

➤ **Au titre de l'objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire**

| <b>Actions prioritaires *</b>  | <b>Modalités de valorisation</b> |
|--|----------------------------------|
| Actions permettant une organisation couvrant les zones les moins maillées du territoire  | Dotation forfaitaire             |
| Actions visant à améliorer la mobilité des intervenants à domicile : acquisition de véhicule, aide au financement des réparations, au financement du permis de conduire, majoration de l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leur véhicule personnel | Dotation forfaitaire             |
| Actions favorisant l'augmentation du taux de réalisation des plans d'aide  | Dotation forfaitaire             |

*\*Les actions sont données à titre indicatif, le SAAD peut proposer toute action complémentaire et/ou innovante qu'il souhaite.*

➤ **Au titre de l'objectif 4 : Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées**

| <b>Actions prioritaires *</b>   | <b>Modalités de valorisation</b> |
|---|----------------------------------|
| Actions visant à permettre aux aidants de bénéficier de temps de répit                                | Dotation forfaitaire             |
| Repérage des aidants en difficulté  | Dotation forfaitaire             |
| Sensibilisation, formation ou conseil aux aidants sur certaines techniques utiles ou bonnes pratiques | Dotation forfaitaire             |

*\*Les actions sont données à titre indicatif, le SAAD peut proposer toute action complémentaire et/ou innovante qu'il souhaite.*

➤ **Au titre de l'objectif 5 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant.es**

| <b>Actions prioritaires *</b>  | <b>Modalités de valorisation</b>                     |
|--|--|
| Mettre en place une organisation promouvant la qualité de vie au travail : équipes autonomes, organisation collaborative, optimisation des trajets, modèle Buurtzorg,  | Dotation forfaitaire                                 |
| Renforcer la politique d'accueil et d'intégration de nouveaux salariés : parcours d'intégration des nouveaux salariés, dispositif de tutorat, actions de valorisation et sensibilisation aux métiers du domicile | Dotation forfaitaire ou forfait par salarié concerné |
| Limiter les risques professionnels : être équipé d'aides techniques facilitant la réalisation des interventions à domicile, démarche de prévention des risques professionnels, référent aides techniques         | Dotation forfaitaire                                 |
| Espaces d'expression/d'échange pour les salariés, temps dédiés à la sensibilisation des équipes  | Dotation forfaitaire                                 |

*\*Les actions sont données à titre indicatif, le SAAD peut proposer toute action complémentaire et/ou innovante qu'il souhaite.*

Cette présentation des actions prioritaires est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

Le Département priorisera les projets en fonction de leur qualité et de leur pertinence.

Les actions proposées peuvent être réparties sur la durée totale du CPOM (5 ans) avec une mise en œuvre effective échelonnée qui devra être précisée dans le calendrier prévisionnel devant être joint à la candidature.

Les actions correspondantes aux cinq objectifs priorités par le Département devront s'inscrire dans la limite du montant maximal de la dotation annuelle attribuée au service.

Le SAAD s'engage à ne bénéficier d'aucun double financement. A cet effet, il fournit, le cas échéant, le détail du co-financement de ces actions ou bien il atteste sur l'honneur ne bénéficier d'aucun autre financement public/institutionnel (Carsat, MSA ....) sur ces actions.

#### C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Le financement relatif à la valorisation de chaque action sera négocié dans le cadre du CPOM à partir de la proposition formulée par le SAAD dans le cadre de sa réponse à l'appel à candidatures.

A cet effet, il convient de proposer des actions synthétiques au service d'objectifs précis d'amélioration de la qualité des prestations, avec un calendrier cohérent et mesurables et avec des indicateurs de suivi.

Cette présentation des actions prioritaires est prise en compte dans les critères de sélection des candidatures reçues.

La dotation complémentaire sera attribuée soit sous la forme de bonifications horaires (plus pertinentes pour financer des actions en rapport direct avec l'activité réalisée au domicile des bénéficiaires au titre de l'Apa et de la PCH) soit sous la forme de montants forfaitaires (plus pertinents pour financer des projets ou des actions non directement rapportables à l'activité) pour chacun des objectifs retenus ou pour chacune des actions réalisées par le service.

Pour l'exercice 2025, en tenant compte d'une progression de 2,2 % de l'inflation déterminée en novembre 2024, le montant horaire s'élève à 3,383 €, selon les informations transmises par la CNSA.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'Apa/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 311 100 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation).

A noter que le montant horaire pour l'exercice 2026 n'a pas encore été communiqué par la CNSA. Le département tiendra les services d'aide et d'accompagnement à domicile informé par mail de ce montant dès sa réception.

**Le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.**

#### IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Pour les SAAD non habilités à l'aide sociale, le Département veillera à la limitation du reste à charge du bénéficiaire pour l'ensemble des heures Apa et PCH.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département (24,58 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025).

L'encadrement du reste charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département.

Le CPOM viendra préciser les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités. Tout service amené à candidater à cet appel à candidatures devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge précisant son engagement en toute connaissance de cause dans la perspective de la négociation du CPOM.

#### V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

##### A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet :

- par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante :  
à [mbaurreau@lacharente.fr](mailto:mbaurreau@lacharente.fr) et copie [pthill@lacharente.fr](mailto:pthill@lacharente.fr)

##### OU

- par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :  
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente  
Direction de l'autonomie  
Service des Etablissements et services  
31 boulevard Emile Roux  
16917 ANGOULEME Cedex 9

**La date limite de réception des candidatures est fixée au 31 janvier 2026.**

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter par courriel :  
[mbaurreau@lacharente.fr](mailto:mbaurreau@lacharente.fr) (copie [pthill@lacharente.fr](mailto:pthill@lacharente.fr) )

##### B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de

bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;

- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures ;
- Une attestation précisant que le service d'aide à domicile est en capacité d'assurer le suivi de ses interventions de manière fiable et à assurer une remontée d'informations ciblées auprès du Département ;
- Une synthèse des actions proposées précisant le coût, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions, ainsi qu'une proposition d'indicateurs de réalisation (indicateur de moyens ou de résultat en fonction de la nature de l'action déployée) selon la trame précisée en annexe 2.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

## **VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département**

### **A- Procédure d'examen des dossiers :**

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Département selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection décrits dans l'avis d'appel à candidatures.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt de dossier ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi). Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

### **B- Critères de sélection des candidatures :**

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des objectifs et actions prioritaires du Département déclinés dans le cahier des charges du présent AAC dans la candidature du SAAD ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du Département. Seront particulièrement valorisées les candidatures de SAAD réalisant déjà une ou plusieurs des actions prioritaires du Département et ne bénéficiant d'aucun financement à ce titre, les candidatures de SAAD s'engageant dans une mise en œuvre rapide des actions prioritaires (sous 6 mois à compter de la notification de la décision), les candidatures de SAAD ne nécessitant pas de recrutements complémentaires, les candidatures s'appuyant sur une mutualisation des ressources entre plusieurs SAAD (ex : actions de formation, astreinte de nuit, ...)

- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD. Le coût devra être détaillé par objectif/action prioritaire et indiquer pour le cas des bonifications horaires le volume d'activité concerné ;
- La clarté des projets et la pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature (la cohérence du projet avec les objectifs de l'appel à candidatures, la précision du ou des projets proposés, les moyens humains et techniques mobilisés pour la mise en œuvre des projets, la capacité du candidat à rapidement mettre en œuvre les engagements liés à la dotation complémentaire, le caractère innovant du projet) ;
- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (dans le cadre de la télégestion : maîtriser le taux de correction), à proposer des outils de suivi complémentaires et à assurer la remontée d'informations auprès du département ;

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, le Département retiendra 3 nouvelles candidatures et informera les structures dont le dossier de candidatures est retenu.

D- Notification et publication des résultats :

Avant le 30 mai 2026, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus.

**Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.**

VII- Calendrier récapitulatif

|  |  |
|--|--|
| Publication de l'appel à candidatures  | 17 novembre 2025                         |
| Date limite de réponse à l'appel à candidatures  | 31 janvier 2026                          |
| Etude des candidatures   | février -avril 2026                      |
| Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.<br>Début de la négociation des CPOM | avant le 30 mai 2026                     |
| Date-limite de signature des CPOM  | un an après la publication des résultats |